

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de son activité
générale pour l'année 2022**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 21 février 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

Le Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin, représenté par M. Edouard LEIBER, Président, habilité par décision du Comité syndical du 30 septembre 2020,

Ci-après dénommé « la Brigade Verte ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-8 et suivants afférents aux espaces naturels sensibles,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 04 janvier 2022

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace mène d'une part une politique relative aux Espaces Naturels Sensibles. Dans ce cadre, elle est propriétaire d'espaces naturels non bâtis, qu'elle gère, entretient et valorise pour les rendre accessibles aux citoyens alsaciens. D'autre part, la Collectivité européenne d'Alsace mène une politique relative au soutien à la vie associative et aux collectivités.

Conformément à son objet statutaire, la Brigade Verte doit permettre l'utilisation en commun, par ses membres, de gardes-champêtres dans le cadre de missions de surveillance des espaces naturels, de leur aménagement et de leur entretien, ainsi que de leur protection.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace, sous forme de subvention, de l'activité générale de la Brigade Verte.

En sa qualité de membre du syndicat mixte considéré, la Collectivité européenne d'Alsace verse une subvention dont l'objet est de participer au financement des activités de la Brigade Verte, que celles-ci correspondent aux actions génériques d'exercice de la police rurale, ou aux actions de protection de l'environnement spécifiquement menées en collaboration avec la Collectivité européenne d'Alsace en application des statuts du syndicat.

Les activités précitées sont précisées dans le Protocole technique d'intervention qui figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des missions de la Brigade Verte et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à lui apporter une aide financière

- prenant la forme d'une subvention de fonctionnement à son activité générale au titre de l'année 2022.

La Brigade Verte s'engage à cet égard à mettre en œuvre les activités listées en annexe 1, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Pour l'année 2022, la Collectivité européenne d'Alsace alloue une subvention de fonctionnement à la Brigade Verte, pour les différentes actions visées à l'article 1^{er}, s'élevant à 604 985 €, représentant 40 % de la subvention de fonctionnement qui lui a été versée en 2021, conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2021 telles qu'adoptées par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le 6 décembre 2021.

En 2022, une subvention complémentaire de fonctionnement pourra être soumise au vote de la Commission permanente postérieurement à l'adoption du budget primitif. Le cas échéant, la délibération qui attribuera cette subvention complémentaire identifiera le montant de cette dernière et les modalités de son versement.

Sauf disposition contraire dans la délibération d'octroi, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à cette subvention complémentaire, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties le 31 décembre 2022.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Conformément à la délibération du Conseil d'Alsace n° CD-2021-8-8-6 du 6 décembre 2021 relative à l'exécution par anticipation du budget de la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention de fonctionnement (soit 604 985 €) fera l'objet d'un versement unique après la signature de la présente convention.

La Brigade Verte s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par la Brigade Verte, un titre de recettes sera émis par la Collectivité européenne d'Alsace en année N+1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P2260001, chapitre 65, nature 657358 sous-fonction 76 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La Brigade Verte s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant.

Article 6 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, la Brigade Verte doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par la Brigade Verte et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition

d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, la Brigade Verte pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, ...), la Brigade Verte devra systématiquement mentionner le soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Article 7 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la Brigade Verte, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Brigade Verte pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe la Brigade Verte par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Brigade Verte en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Brigade Verte. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
le

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Brigade Verte
Le Président,

Frédéric BIERRY

Edouard LEIBER

PROCOLE TECHNIQUE D'INTERVENTIONS

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace est compétente pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. En lien avec les missions statutaires de la Brigade Verte, celle-ci se traduit notamment par :

- l'acquisition et la gestion de terrains à fort enjeux environnementaux
- le recensement et la protection des arbres remarquables
- la protection des amphibiens
- la sensibilisation et l'éducation à la nature et à l'environnement
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

La Brigade Verte, conformément à son objet statutaire, doit permettre l'utilisation en commun, par ses membres, de gardes-champêtres dans le cadre :

- des missions de surveillance des espaces naturels, de leur aménagement et de leur entretien, ainsi que de leur protection.
- des missions d'accueil du public, de médiation et de formation

Le présent protocole a pour objet de préciser le cadre technique d'interventions de la Brigade Verte en coopération avec la Collectivité européenne d'Alsace pour ces deux axes précités.

La Brigade Verte n'étant pas implantée sur tout le territoire de la Collectivité, les missions ne pourront bien entendu être déployées que dans les secteurs où des postes existent ou seront créés.

Chacune des missions du présent Protocole fait l'objet d'un rendu formalisé spécifique, soit sous forme de compte-rendu d'intervention par commune mensuel, soit sous forme de rapport annuel (en particulier pour le transport des oiseaux blessés et la lutte contre les moustiques).

1. MISSIONS DE SURVEILLANCE DES ESPACES NATURELS

1.1 Interventions de la Brigade verte pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace :

- **Suivi et surveillance de l'ensemble des terrains à vocation environnementale et paysagère relevant de la politique ENS de la Collectivité européenne d'Alsace (carte transmise annuellement)**

Sur les bans des communes non-adhérentes à la Brigade Verte, les actions de surveillance des terrains à vocation environnementale et paysagère se limitent à la présence et la transmission d'informations. Sur les bans des communes adhérentes, ces actions s'étendent à l'exercice du pouvoir de police rurale.

La Brigade verte adapte ses patrouilles en fonction des enjeux des différents sites en lien avec les informations transmises par le Service Environnement et Territoires de la Collectivité européenne d'Alsace. A ce titre, elle porte une attention particulière :

- aux plans de gestion des sites et à la réglementation en vigueur.
- au bon respect de la gestion convenue dans les baux à clause environnementaux sur des propriétés de la Collectivité européenne d'Alsace. Elle remonte, le cas échéant, ses observations à la Collectivité européenne d'Alsace. Elle n'intervient cependant pas auprès des bailleurs.
- à la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires coordonnées par le Service Environnement et Territoires de la Collectivité européenne d'Alsace. Elle remonte, le cas échéant, ses observations au service concerné.

Afin d'assurer au mieux les échanges d'informations, la Brigade Verte désignera un référent « espaces naturels » dans chaque poste, pour les questions liées au suivi des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et des bâtiments propriété de la Collectivité européenne d'Alsace inclus dans les ENS. Le référent environnement, nommé par la Brigade Verte assure à la demande de la Collectivité européenne d'Alsace, au sein de son poste de rattachement, un rôle de relais et de contact privilégié pour toutes les questions environnementales que ce soit pour ses collègues mais également auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

- **Signalement et surveillance des arbres remarquables inventoriés par la Collectivité**

La Brigade Verte est amenée à signaler des arbres remarquables à la Collectivité européenne d'Alsace, identifie les propriétaires des parcelles concernées et participe le cas échéant à la visite sur le terrain avec le référent de la Collectivité européenne d'Alsace et le propriétaire des lieux. Elle contribue ainsi à l'alimentation de la base de données « Arbres remarquables », gérée par la Collectivité européenne d'Alsace. Lors des patrouilles de routine, la Brigade Verte attache une attention particulière aux arbres remarquables et signale les dégradations éventuelles intervenues.

- **Transport des oiseaux ou de la petite faune blessés ou malades** La Brigade Verte, sur signalement direct de citoyens ou des associations naturalistes, apporte son expertise sur l'état vital des animaux. Elle transporte les animaux au besoin vers le point d'accueil de HUNAWIHR (Sentinelle Nature Alsace) et ROSENWILLER en liaison avec la LPO.

- **Médiateur « faune sauvage »**

La Brigade Verte intervient auprès des particuliers et des collectivités locales, afin de les sensibiliser à l'importance de la faune sauvage, parfois aperçu comme non désirable par le grand public. Elle intervient en lien avec les associations « Ligue pour la Protection des

Oiseaux », « Groupement d'Etudes et de Protection des Mammifères d'Alsace » et « Sauvagerie Faune Sauvage ».

1.2 Rôle de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition de la Brigade verte

- Une carte détaillée par poste, mise à jour annuellement, permettant d'identifier les terrains à vocation environnementale et paysagère relevant de la politique ENS de la Collectivité européenne d'Alsace.
- La liste des propriétés de la collectivité faisant l'objet de baux ruraux ainsi que l'objet des baux.
- La liste des sites faisant l'objet de mesures compensatoires coordonnées par le Service Environnement et Territoires ainsi que l'objet des mesures.
- Les plans de gestion, fiches techniques actualisées des ENS ou tout autre document permettant d'identifier les points de vigilance de chaque site, ainsi que les calendriers indicatifs de surveillance particulière des sites sensibles.
- La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition de la Brigade Verte l'outil cadastre à des fins de consultation.

La Collectivité européenne d'Alsace assure le lien entre la Brigade verte et les associations naturalistes, notamment pour ce qui est du transport des animaux blessés ou malades ainsi que pour l'organisation de formations naturalistes.

Par ailleurs, sur certains dossiers, elle peut directement intervenir aux côtés de la Brigade verte ou seule auprès des propriétaires des terrains.

2. MISSIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC, DE MEDIATION ET DE FORMATION

2.1 Interventions particulières de la Brigade Verte pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Participation à l'opération « Protection des Batraciens »

En lien avec les associations locales, la Brigade Verte participe aux opérations de ramassage sur les sites relevant de la Collectivité européenne d'Alsace (routes départementales). Dans ce cadre, elle intervient auprès du grand public pour la reconnaissance des espèces, pour expliquer leurs cycles biologiques et les informer du fonctionnement des dispositifs de sauvetage.

- Participation aux campagnes de ramassage de déchets Alsace propre

A cet effet, la Brigade Verte participe activement à la campagne de ramassage, moment privilégié pour sensibiliser le grand public aux bonnes pratiques. Plus largement, la Brigade Verte est l'interlocuteur des communes en cas de dépôts sauvages et peut procéder à leur ramassage tout au long de l'année. Dans ce cadre, la Brigade Verte peut mener les enquêtes et investigations pour tenter d'identifier la provenance des déchets.

- Médiateur « plantes exotiques envahissantes »

La Brigade Verte intervient auprès des particuliers, des collectivités locales et des professionnels (agriculteurs, forestiers, BTP, etc ...) afin de les sensibiliser aux problématiques des plantes exotiques envahissantes, notamment celles présentant des risques sanitaires (Ambroisie et Berce du Caucase). Elle peut conseiller, en lien avec les référents de la COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE, des actions de lutte à mener pour limiter les nuisances et risques pour la population alsacienne.

- **Participation aux différents comités relatifs aux Espaces naturels sensibles**

La Brigade Verte participe, sur invitation de la Collectivité européenne d'Alsace, aux différents comités. Elle peut, dans la mesure du possible, être amenée à ce titre à participer aux rapports annuels d'activité qui seront produits dans ce cadre.

- **Présence de la Brigade Verte aux diverses campagnes d'information et de sensibilisation dans le domaine de l'environnement**

Au besoin, la Brigade verte peut être amenée à intervenir auprès des associations d'éducation à la nature et à l'environnement du réseau ARIENA. Leur intervention se fera sur demande auprès desdites associations.

2.2 Rôle de la Collectivité européenne d'Alsace

- La Collectivité européenne d'Alsace intervient dans la coordination des campagnes de sensibilisation et fait le lien avec les associations naturalistes. Elle peut également assurer le financement de formations naturalistes ponctuelles, dispensées par le réseau naturaliste alsaciens. Elle met également à disposition des agents de la Brigade Verte des outils dont elle a connaissance pour assurer les missions précédemment listées (affiches, prospectus, dépliants, etc).
- La Collectivité européenne d'Alsace se charge d'informer ou, le cas échéant, d'inviter la Brigade Verte aux différentes réunions et manifestations au moins 14 jours auparavant.